

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-26

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention avec l'Association Newsport, pour l'occupation de la Salle de Sport préfabriquée se situant sur une parcelle de terrain, quartier de la Loge à Carry-le-Rouet, pour l'accueil de ses adhérents, la gestion générale par le biais de ses employés et ponctuellement l'encadrement d'activités ludiques, sportives à destination de publics variés, à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle, il convient de conclure l'avenant n°1 afin de modifier, à l'Article 3 – Règlement et montant de la Redevance,

D E C I D E

Article I : De signer l'avenant n°1 avec l'Association Newsport, pour l'occupation de la Salle de Sport préfabriquée se situant sur une parcelle de terrain, quartier de la Loge à Carry-le-Rouet, pour l'accueil de ses adhérents, la gestion générale par le biais de ses employés et ponctuellement l'encadrement d'activités ludiques, sportives à destination de publics variés,

Article II : Le droit d'occupation est consenti moyennant une redevance mensuelle de 925.00 € (neuf cent vingt-cinq euros) soit un montant total annuel de 11 100.00 € (onze mille cent euros). La redevance sera payable mensuellement.

Le montant de cette redevance est révisé annuellement, au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers, la comparaison intervenante entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédente.

L'occupant s'engage à régler à la commune de Carry-le-Rouet une redevance, payable à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le Trésor Public.

En cas de résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au prorata temporis au titulaire.

Article III : Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 26 février 2026

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

